

Vade-mecum **pour organisateurs de manifestations**

Le présent document est une base de renseignements destinée aux organisateurs de manifestations publiques ou privées, listant les démarches administratives courantes visant à mettre sur pied un événement dans des conditions optimales.

La police du commerce d'Yverdon-les-Bains se tient à votre disposition pour :

- ☞ vous fournir les informations relatives à l'organisation de manifestations de toute nature ;
- ☞ vous informer de l'existence éventuelle d'une autre manifestation déjà autorisée ;
- ☞ vous renseigner sur la législation et vous orienter vers des partenaires publics ou privés ;
- ☞ coordonner les relations avec les services communaux concernés.

Planning des manifestations

Celui-ci est tenu à jour par la police du commerce, dans la limite des annonces qui lui sont faites. Cet agenda est fourni sur demande aux organisateurs de manifestations ou toute autre personne intéressée.

Délai pour les demandes d'autorisation

La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible, afin que les mesures requises puissent être prises proportionnellement à l'ampleur de l'événement. Il est recommandé, vu le nombre important de manifestations, de déposer sa demande au moins **un mois** à l'avance. **Pour les cas nécessitant une attention particulière, une séance de coordination est organisée avec les services communaux concernés.**

Manifestations sur le domaine public

Dans ce cas tout particulièrement, il est recommandé de ne prendre aucune décision définitive et de n'entreprendre aucune mesure préalable avant d'avoir contacté la police du commerce. En effet, les autorisations nécessitant un usage particulier du domaine public (site, place ou rue) peuvent nécessiter une décision municipale, outre l'éventualité de collision avec une autre manifestation aux mêmes dates et lieux.

Manifestations sportives

La même prudence quant au délai s'impose lors de l'organisation d'une manifestation sportive, en prévision de laquelle il est conseillé de prendre préalablement contact avec le service des Sports (contact : M. Pedro Camps, 024 423 62 54).

Manifestations dans les établissements publics

Une demande d'autorisation est également requise lorsque la manifestation a lieu dans un établissement public. La demande, cosignée par l'organisateur et l'exploitant, est soumise à une analyse analogue à celle concernant d'autres manifestations et aux règles y relatives.

Manifestations privées

Une manifestation privée présentant une quelconque notion de transaction financière, telle que vente de boissons, perception d'un droit d'entrée, collecte, tombola ou autre, est également soumise à autorisation. Il en va de même d'une manifestation privée de grande ampleur, nécessitant bien souvent des mesures en matière de circulation et de parage.

Responsabilité civile

L'organisateur est tenu de conclure une assurance en responsabilité civile, couvrant l'entier des risques liés à la manifestation, ou s'assurera qu'une RC existante couvre les risques en question.

Moyens promotionnels

Les réclames sous forme d'affiches ne peuvent être apposées que sur les emplacements prévus à cet effet (panneaux d'affichage libre et intérieur des vitrines des commerces). Des emplacements sont à la disposition des organisateurs pour la pose de bâches publicitaires sur les avenues des Bains et de Grandson. La distribution de flyers est quant à elle soumise à condition et est interdite sur le pare-brise des véhicules sur le domaine communal.

Finance d'entrée

Lorsqu'une finance d'entrée est perçue pour une manifestation (concert, récital, conférence, représentation théâtrale, ballet, défilé de mannequins, bal public, soirée dansante, etc.), une taxe est perçue par la Commune (1% des recettes brutes, minimum fr. 40.—).

Billetterie communale

La police du commerce tient à votre disposition des billets numérotés, de différentes couleurs, au tarif de fr. 10.— les cent unités utilisées.

Vente de boissons alcooliques

Toute vente de ce type est soumise à l'obtention préalable d'un permis temporaire permettant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place. Ce document, soumis à taxe communale, n'est cependant accordé que dans les cas suivants :

- manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- manifestation de bienfaisance ;
- manifestation organisée par un office du tourisme ;
- manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La formule de demande doit être complétée par le responsable de la manifestation (N.B. il n'est pas nécessaire d'être cafetier-restaurateur pour bénéficier d'un tel permis) quinze jours à l'avance. Le responsable répond personnellement de la bonne application des dispositions de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) durant la manifestation. Il ne peut être accordé plus de 5 permis par année pour la même organisation.

Feux d'artifice

L'organisation d'un spectacle pyrotechnique est soumise à l'autorisation de la police cantonale. Ce faisant, le formulaire ad hoc doit être complété et remis à la police du commerce, un mois avant la date du tir, pour préavis municipal et transmission à l'Autorité cantonale pour décision finale.

Circulation & parcage

L'organisateur doit prévoir une zone de stationnement adaptée à l'affluence de sa manifestation. Ce faisant, une collaboration avec la police s'avère nécessaire en cas d'événement d'importance, afin de gérer au mieux les flux de circulation et les accès sur le site (contact : plt Freymond, 024 423 66 32). Lorsqu'une manifestation est organisée en rue, il est impératif qu'un passage de 4 mètres, libre de toute structure fixe, soit préservé en permanence, afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

Sécurité

L'organisateur est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la manifestation et à ses abords immédiats. Dès lors, pour certains événements, il est indispensable de faire appel aux services d'une entreprise de sécurité privée reconnue par le Concordat romand en la matière. Le dispositif nécessaire est défini d'entente avec la police municipale (contact : plt Freymond, 024 423 66 32).

Police du feu

L'installation de cantines, chalets ou autres aménagements provisoires est soumise à certaines règles en matière de défense incendie. Pour toute installation de ce type, il est impératif de contacter la police du feu (contact : M. Serge Stehli, 024 423 61 20).

Mesures sanitaires

Il est nécessaire, en fonction de l'ampleur et du risque identifié, de prévoir un dispositif sanitaire adapté, à l'aide de personnel (samaritains, secouristes) et d'installations sur le site (infirmerie, garderie, local de repos, etc.) Les accès aux véhicules sanitaires doivent être définis, dûment signalés et préservés durant la manifestation.

Mesures de prévention

Lors de certaines manifestations, notamment celles fréquentées par les jeunes, il est nécessaire de mettre en place des mesures préventives en matière de surconsommation d'alcool et de prévention des toxicomanies. L'obtention du permis temporaire permettant la vente de boissons alcooliques est donc soumise dans certains cas à des mesures compensatoires, dont la présence d'un organisme de prévention durant la soirée, la mise à disposition d'eau plate gratuite, la formation des serveurs, etc.

Gestion des déchets

Avant la manifestation, il est impératif de contacter le Service des travaux et de l'environnement afin d'aborder la question de la gestion des déchets durant la manifestation (contact : M. Lionel Barraud, 079 549 47 76). En tout état de cause, les frais éventuels de remise en état du site incombent à l'organisateur.

Diffusion de musique

L'Ordonnance son et laser lors de manifestations (OSLa) définit un volume sonore réglementaire limité à **93 dB(A) Leq**. Dans certains cas, il existe cependant des possibilités de diffusion à un volume supérieur, moyennant annonce préalable au Service cantonal compétent (SEVEN) et mise en place de mesures compensatoires visant à protéger le public.

Productions musicales & droits d'auteur

On entend par utilisateurs de musique de SUISA les organisateurs de concerts, les producteurs de disques, les organisateurs de bals, les propriétaires de salles d'aérobic, les émetteurs de radio et de télévision et bien d'autres catégories professionnelles.

Toutes ces utilisations de musique ont ceci en commun qu'elles sont organisées en dehors de la sphère privée. Seule une utilisation (effectuée dans le cercle des parents ou amis) est exemptée de redevance. L'organisateur est responsable de l'obtention de l'autorisation d'utilisation auprès de la SUISA.

Le montant de la redevance de droits d'auteur dépend du type d'utilisation de musique. Pour les questions concernant la procédure de déclaration et les différents tarifs, vous pouvez contacter les collaborateurs de la division Clients de SUISA, av. du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne, tél. 021 614 32 32, fax 021 614 32 42, suisa@suisa.ch Internet : www.suisa.ch

Appareils à faisceau laser

Pour tout usage d'un tel dispositif, une demande d'autorisation doit être adressée au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) à l'aide du formulaire afférent.

Tombolas & loteries

Tout procédé de ce type doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire ad hoc, au plus tard un mois avant la date retenue. Les loteries consistant à récolter des fonds par une opération basée sur un système de mise d'argent (deviner le poids, longueur d'un objet, etc.) ne sont pas autorisées.

Collectes & actions de bienfaisance

Les initiatives de cet ordre sont subordonnées à autorisation cantonale, moyennant présentation des statuts de l'entité bénéficiaire, du budget de l'opération de bienfaisance, la liste des membres du comité et le texte de la publicité prévue.

Indication des prix

Les ventes de mets, boissons et objets usuels sont soumises à l'Ordonnance sur l'indication des prix, qui stipule notamment l'obligation d'affichage du montant net à payer, en francs suisses, soit à l'unité, soit en référence à une quantité mesurable (poids, volume, longueur, etc.)

Denrées alimentaires

Toute vente ou service de denrées alimentaires est soumise à une directive édictée par le Service de la consommation, contrôle des denrées. Ce document est remis à tout organisateur concerné.

Lâcher de ballons

Ce procédé est soumis aux directives de l'Office fédéral de l'aviation civile en matière de sécurité aérienne, lesquelles vous sont remises sur demande.

Animaux (animation ou exposition)

Lorsque des animaux sont exposés au public, il y a lieu de requérir une autorisation écrite auprès du Service des affaires vétérinaires, rue César-Roux 37, 1014 Lausanne. L'ensemble de la manifestation doit satisfaire aux dispositions légales, tant en matière de protection des animaux que de lutte contre les épizooties.